

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

EUROCOPTER FRANCE

Hélicoptères SA 330

Fusées de moyeu rotor arrière

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères SA 330 versions F, G et J équipés d'un ensemble mécanique arrière toutes références avec pales stratifiées (BS N° 01-46 R1) ou métalliques (BS N° 01-47 R1).

Suite à un cas de rupture en vol d'une fusée de moyeu rotor arrière (M.R.A.), les mesures suivantes sont rendues impératives :

A) Dans les 30 heures de vol qui suivent la réception de la Consigne de Navigabilité originale (sauf si déjà effectué) pour les mécaniques arrière avionnées totalisant au moins 100 heures de fonctionnement depuis neuf ou révision générale (R.G.) :

- Appliquer les paragraphes 1C(1), 1C(2), 1C(3) et 1C(5) des Bulletins Service EUROCOPTER FRANCE SA 330 N° 01-46 R1 ou 01-47 R1 en références, selon la nature des pales.

B) Avant montage d'un M.R.A. détenu en rechange ayant déjà été avionné et totalisant au moins 100 heures de fonctionnement depuis neuf ou R.G. :

- Appliquer les paragraphes 1C(1), 1C(2) et 1C(5) de l'un ou l'autre des Bulletins Service en références selon la nature des pales.

C) Immédiatement en cas de détection de vibrations anormales provenant du M.R.A. et non résolues par équilibrage selon CT N° 65.20.602 (pales stratifiées ou métalliques) :

- Appliquer les paragraphes 1C(1), 1C(2) et 1C(5) de l'un ou l'autre des Bulletins Service en références selon la nature des pales.

.../...

Date : 28/10/92

EUROCOPTER FRANCE
Hélicoptères SA 330

91-014-065(B)R3

D) 50 heures maximum après l'application des paragraphes 1C(1) et 1C(2) et ensuite à des intervalles ne dépassant pas 50 heures de fonctionnement :

- Appliquer les paragraphes 1C(1), 1C(2) et 1C(5) de l'un ou l'autre des Bulletins Service en références selon la nature des pales.

E) A chaque visite après le dernier vol de la journée :

- Appliquer le paragraphe 1C(5) de l'un ou l'autre des Bulletins Service en références selon la nature des pales.

Réf. : Bulletins Service EUROCOPTER FRANCE SA 330
N° 01-46 R1 (pales stratifiées)
N° 01-47 R1 (pales métalliques)

La présente Consigne de Navigabilité remplace la Consigne de Navigabilité N° 91-014-065(B) Révision 2 du 15 mai 1991.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN ORIGINALE : RECEPTION DE LA CN TELEGRAPHIQUE
DU 16 JANVIER 1991
REVISION 1 : RECEPTION DE LA CN TELEGRAPHIQUE
DU 23 JANVIER 1991
REVISION 2 : 25 MAI 1991
REVISION 3 : 07 NOVEMBRE 1992